

# DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°118/2024

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 03/07/2024,  
- par **TOTEM FRANCE**, demeurant 132 Avenue Stalingrad 94800 VILLEJUIF,  
- enregistrée sous le numéro **DP 038 297 24 10049**,  
- pour des travaux sur construction existante : Ajout de deux antennes et jupage de renfort du pylône existant  
- sur un terrain cadastré **0B-0110**  
- sis Impasse du Vuide Sac - Lieu-dit Zac du Lantey - 38510 Arandon-Passins,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 20/03/2023,

**CONSIDERANT** que le projet consiste en des travaux sur construction existante avec l'ajout de deux antennes et d'un jupage de renfort sur le pylône existant,  
**CONSIDERANT** que le pylône existant est situé sur le terrain cadastré 0B-0658,  
**CONSIDERANT** que le projet est déclaré comme étant situé sur le terrain cadastré 0B-0110,  
**CONSIDERANT** que le projet et le pylône existant ne sont pas situés sur la même parcelle cadastrale,

## ARRÊTE

**Article 1** - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à ARANDON PASSINS  
Le 31/07/2024  
Le Maire  
Maria SANDRIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :**

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.
- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)